

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2024

Références : DREAL/2024D/6866
Code AIOT : 0100055295

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur 

PALOMA RESORT, LES LANDES INSOLITES

235 Route de Linxe
40550 Saint-Michel-Escalus

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 septembre 2024 de l'établissement PALOMA RESORT, LES LANDES INSOLITES, implanté Parcelle AC 1901 sur la commune de Léon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

PALOMA RESORT, LES LANDES INSOLITES
Parcelle AC 1901 40550 Léon
Code AIOT : 0100055295
Régime : Néant
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Signalement de suspicion d'enfouissement de déchets derrière le stade municipal de Léon.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, Article L. 512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé d'éléments permettant de caractériser l'existence d'une activité ICPE de type installation de stockage de déchets inertes à l'endroit indiqué par le signalement. La résolution d'éventuels risques ou nuisances liés à ce tas de sable relève de la seule compétente de Monsieur le Maire de Léon, dont copie du présent rapport lui est adressée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Constats :

Suite à des signalements pour une suspicion d'enfouissement sauvage de déchets derrière le stade municipal de Léon (parcelle cadastrée AC 1901), l'inspection a eu accès à la zone signalée, accompagné du propriétaire. Ce dernier a racheté la parcelle concernée et celles alentour fin 2023 afin de développer un concept d'écodges au milieu des bois. Le site est fermé par un portail et une clôture.

Au droit de l'angle Nord-Est du terrain de rugby, se trouve un petit tas de sable de plage (présence de coquillages marins) d'environ 5 m de diamètre sur 20 cm de hauteur. De rares petits blocs de béton cellulaire sont visibles, rien d'autre comme type de déchets. Par ailleurs, la zone ne présente pas de traces de remblaiement ou d'enfouissement et aucune activité récente. Le propriétaire suggère un dépôt sauvage de sable avant son rachat et la fermeture du site.

En conclusion, l'inspection n'a pas relevé d'éléments permettant de caractériser l'existence d'une activité ICPE de type installation de stockage de déchets inertes à l'endroit indiqué par le signalement. La résolution d'éventuels risques ou nuisances liés à ce tas de sable relève de la seule compétente de Monsieur le Maire de Léon, dont copie du présent rapport lui est adressée.

Type de suites proposées : Sans suite